

Division du 1<sup>er</sup> degré

Gap, le 11 octobre 2021

Affaire suivie par :  
Régine PEYRON  
Tél : 04 92 56 57 55  
Mél : regine.peyron@ac-aix-marseille.fr

**INSTRUCTIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT  
DE RÉSIDENCE 2021-2022**  
**Enseignants du 1<sup>er</sup> degré**

Référence : Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié  
Bulletin académique n° 904 du 4 octobre 2021.

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré nouvellement affectés dans une commune du département peuvent prétendre, sous certaines conditions et sous réserve de **déménagement effectif lié à la nouvelle affectation**, au versement d'une indemnité pour frais de changement de résidence.

Les dispositions du décret visé en référence précisent que :

- Le paiement de l'indemnité est effectué sur demande écrite présentée par le bénéficiaire dans le délai de **douze mois au plus tard, à peine de forclusion**, à compter de la date de son changement de résidence administrative ;
  - La prise en charge des membres de la famille est possible si ceux-ci déménagent **en même temps** que l'agent (ou s'ils le **rejoignent**) dans un délai **au plus égal à neuf mois** à compter de sa date d'installation administrative.
- 1) **L'agent** doit adresser par écrit **une demande d'ouverture de droit** à indemnité pour frais de changement de résidence, **à la division du personnel** (service gestionnaire) dont il relève :
    - La Direction des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Alpes, division du premier degré, **A l'attention de Régine PEYRON** - 12 Avenue Maréchal Foch, BP 1001, 05010 GAP Cedex ou par mail : **regine.peyron@ac-aix-marseille.fr**.
  - 2) **Le service gestionnaire** prend, **s'il y a lieu, un arrêté d'ouverture de droit**.  
Il en transmet un exemplaire au pôle académique des frais de déplacement (DSDEN 04) et un exemplaire à l'intéressé.
  - 3) **Le pôle académique des frais de déplacement** adresse alors par la voie hiérarchique au bénéficiaire un formulaire intitulé : **"Etat de frais de changement de résidence"**.
- N.B.** Ce formulaire n'est jamais délivré avant l'ouverture du droit constaté par l'arrêté.
- 4) **ATTENTION** : L'agent dispose d'un délai de **12 mois maximum**, à partir du changement d'affectation, **pour renvoyer au pôle académique des frais de déplacement le dossier complété, accompagné des pièces justificatives demandées et visé par l'autorité hiérarchique (I.E.N. de circonscription).**